

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n° 93-1030 du 31 août 1993 portant réorganisation de la direction générale de la police nationale et modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur

NOR : INTCS300490D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 61-1373 du 14 décembre 1961 portant création au ministère de l'intérieur d'un service de coopération technique internationale ;

Vu le décret n° 71-607 du 20 juillet 1971 modifié portant réorganisation du service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités ;

Vu le décret n° 75-431 du 26 mai 1975 fixant les attributions du bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle ;

Vu le décret n° 77-1470 du 22 décembre 1977 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82-1100 du 22 décembre 1982 fixant les attributions de la direction de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 20 juillet 1993 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services techniques du matériel en date du 21 juillet 1993 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'intérieur en date du 21 juillet 1993 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur en date du 23 juillet 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 5 du décret du 2 octobre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Le directeur général de la police nationale anime et coordonne les activités :

« 1° De la direction du personnel et de la formation de la police ;

« 2° De la direction de la logistique de la police ;

« 3° Des directions et services actifs de police suivants :

« - l'inspection générale de la police nationale ;

« - la direction centrale de la police judiciaire ;

« - la direction de la surveillance du territoire ;

« - la direction centrale de la sécurité publique ;

« - le service central des renseignements généraux ;

« - le service central de la police de l'air et des frontières ;

« - le service central des compagnies républicaines de sécurité ;

« - le service de coopération technique internationale de police ;

« - le service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités. »

Art. 2. - Le décret n° 92-152 du 20 février 1992 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale de la police territoriale et modifiant le

décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur est abrogé.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

Décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique

NOR : INTCS300491D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale du 20 juillet 1993 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 23 juillet 1993 ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale du 23 juillet 1993 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est créé dans chaque département, à l'exception de Paris, une direction départementale de la sécurité publique, service déconcentré du ministère chargé de l'intérieur, placé sous l'autorité du préfet.

Art. 2. - Le directeur départemental de la sécurité publique est nommé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, parmi les contrôleurs généraux ou les commissaires de police.

Art. 3. - Le directeur départemental exerce son autorité, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sur les services et circonscriptions de police urbaine et sur les personnels qui y sont affectés.

Art. 4. - Le directeur départemental est le conseiller du préfet en matière de sécurité publique.

Art. 5. - Pour ce qui concerne la police nationale, le directeur départemental coordonne la préparation d'un plan départemental de sécurité, veille à sa mise en œuvre, participe à son évaluation et propose son adaptation.

Art. 6. - En liaison avec les autres chefs de services territoriaux de police, le directeur départemental assiste le préfet pour la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement des services de la police.

Art. 7. - Le directeur départemental veille, sous la seule direction des autorités judiciaires, à l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées par les polices urbaines du département.

Art. 8. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

DOMINIQUE PERBEN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 août 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents techniques d'éducation de 2^e catégorie des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (veilleurs de nuit)

NOR : JUSF9350066A

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique en date du 24 août 1993, est autorisée au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents techniques d'éducation de 2^e catégorie des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (veilleurs de nuit).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à vingt et un.

Conformément aux dispositions de l'article 6 (1^{er} alinéa) du décret n° 80-118 du 6 février 1980, ce concours est ouvert, sans condition d'âge, aux fonctionnaires et agents des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans la limite des postes non pourvus, un second concours sera ouvert ultérieurement aux candidats réunissant les conditions prévues à l'article 6 (2^e alinéa) du même décret.

Les épreuves écrites et orales de ce concours se dérouleront le 26 octobre 1993.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 8 octobre 1993 inclus, terme de rigueur, la date de retrait des dossiers au 1^{er} octobre 1993.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Nota. - Pour tous renseignements et demandes de formulaire d'inscription, les candidats doivent s'adresser aux directions régionales et aux directions départementales d'outre-mer de la protection judiciaire de la jeunesse (liste ci-après).

Liste des directions régionales

Alsace - Bourgogne - Franche-Comté, B.P. 33, 21071 DIJON CEDEX, téléphone : 80-71-12-61.

Départements : 21, 25, 39, 58, 67, 68, 70, 71, 89 et 90.

Aquitaine, B.P. 942, 33062 BORDEAUX CEDEX, téléphone : 56-79-14-49.

Départements : 24-33-40-47 et 64.

Bretagne-Pays de la Loire, 8, rue Hippolyte-Vatar, B.P. 5065, 35061 RENNES CEDEX (téléphone : 99-36-58-88).

Départements : 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56, 72 et 85.

Centre Poitou-Charentes-Limousin, 4, rue de Patay, B.P. 5203, 45052 ORLEANS CEDEX 01 (téléphone : 38-54-87-40).

Départements : 16, 17, 18, 19, 23, 28, 36, 37, 41, 45, 79, 86 et 87.

Ile-de-France, 18, rue Saint-Louis-en-l'Île, 75004 Paris (téléphone : 43-29-95-34).

Départements : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95.

Lorraine-Champagne-Ardenne, 109, rue d'Haussonville, 54041 NANCY CEDEX 01 (téléphone : 83-40-01-85).

Départements : 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57 et 88.

Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon, B.P. 816, 31080 TOULOUSE CEDEX (téléphone : 61-20-87-74).

Départements : 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81 et 82.

Nord - Pas-de-Calais - Picardie, 179, boulevard de la Liberté, B.P. 2038, 59014 LILLE CEDEX (téléphone : 20-54-36-76).

Départements : 02, 59, 60, 62 et 80.

Haute et Basse-Normandie, 119, rue du Champ-des-Oiseaux, 76000 Rouen (téléphone : 35-88-02-23).

Départements : 14, 27, 50, 61 et 76.

Provence-Côte d'Azur-Corse, 158 A, rue du Rouet, 13295 MARSEILLE CEDEX 08 (téléphone : 91-78-53-00).

Départements : 04, 05, 06, 13, 20, 83 et 84.

Rhône-Alpes-Auvergne, 75, rue de la Villette, B.P. 3269, 69404 LYON CEDEX 03 (téléphone : 72-33-06-40).

Départements : 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73 et 74.

Guadeloupe (téléphone : 19 [590] 91-09-31).

Réunion (téléphone : 19 [262] 21-56-00).

Martinique (téléphone : 19 [596] 60-60-72).

Guyane (téléphone : 19 [594] 31-22-00).

Arrêté du 24 août 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres ouvriers des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, spécialité Restauration (femmes et hommes)

NOR : JUSF9350067A

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique en date du 24 août 1993, est autorisée au titre de l'année 1993 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de maîtres ouvriers des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse dans la spécialité Restauration (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à vingt-deux.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe : onze places ;
- concours interne : onze places.

La liste des postes susceptibles d'être offerts est établie comme suit :

Ardennes

Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse des Ardennes en poste à l'I.S.E.S. de Charleville-Mézières.

Aube

Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aube en poste au C.O.A.E. de Troyes.

Maine-et-Loire

Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de Maine-et-Loire en poste à l'I.S.E.S. d'Angers.

Meurthe-et-Moselle

Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle en poste à l'I.S.E.S. de Nancy-Laxou.